



**ARRÊTÉ n°12-2021-08-09-00007 du 9 août 2021  
fixant la liste dans le département de l'Aveyron des établissements autorisés à accueillir  
des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle  
sans présentation du pass sanitaire**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

**VU** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires et notamment l'article 47-1-II-6°-d ;

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES , secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 demande au représentant de l'Etat dans le département de fixer par arrêté, la liste des établissements concernés ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, la liste des établissements de restauration autorisés dans le département de l'Aveyron à accueillir des **professionnels du transport routier** dans le cadre de leur activité professionnelle **sans présentation de pass sanitaire** est annexée au présent arrêté.

L'accès des professionnels routiers à ces établissements est conditionné à la présentation de la carte professionnelle (FIMO ou FCOS).

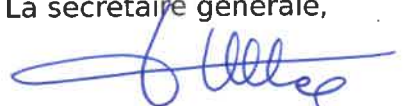
Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 novembre 2021.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, les maires des communes concernées, les restaurateurs visés en annexe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau du SIDPC  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 août 2021

Liste dans le département de l'Aveyron des établissements de restauration autorisés à accueillir des **professionnels du transport routier** dans le cadre de leur activité professionnelle **sans présentation de pass sanitaire**

- La Croix de Revel, axe Rodez Villefranche de Rouergue, 12390 ANGLARS SAINT FELIX
- Le centre routier de Bonsecours, Bonsecours, 12560 CAMPAGNAC
- Le Crystal, Route d'Espalion - Axe Aurillac Rodez, 12850 ONET LE CHATEAU
- Le relais Millau-Larzac, 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
- Centre routier l'imprévu, 12150 SEVERAC D'AVEYRON